



Arrêté n°AR_172025

Arrêté Municipal
Réglementation de la circulation à l'occasion de la fête locale et Réderie
Dimanche 14 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R 411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les exposants de la réderie ainsi que les participants à la fête locale dimanche 14 septembre 2025 entre 06 heures et 20 heures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur « Place du village », « Rue de la Croix », « Chemin de la Vierge », « Place André Demonchy », « Place de l'Eglise » (hors ceux des exposants autorisés à les conserver) le dimanche 14 septembre 2025 entre 06 heures 00 et 20 heures 00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf aux riverains qui n'ont d'autre alternative que d'emprunter cet axe pour entrer et sortir du village, la vitesse de tous les véhicules sera adaptée aux circonstances et limitée à 10km/h, priorité étant donnée à la circulation piétonnière.

ARTICLE 3 : Les véhicules des services de secours, des personnels de santé et de sécurité, gendarmerie devront pouvoir accéder et circuler librement dans toutes les rues de l'agglomération.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE, M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 28 août 2025

Le Maire

Régis SINOQUET